

STATUTS

De la Fédération des Associations des Parents d'Elèves
du Canton de Fribourg (F A P E F)

I. Nom, siège, but

Art. 1^{er}

1. La Fédération des Associations de Parents d'Elèves du Canton de Fribourg est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Il s'agit d'une association à but non lucratif qui est politiquement et confessionnellement neutre.

2. Son siège est à Fribourg.
3. Elle est affiliée à la Fédération des associations de parents d'élèves de la Suisse romande et du Tessin (FAPERT).

Art. 2

1. La Fédération a pour but :
 - a) De grouper sur le plan cantonal les associations fribourgeoises des parents d'élèves, à tous les degrés, et d'assurer leur coordination et leur collaboration ;
 - b) De représenter l'ensemble de ces associations auprès des autorités et des autres organisations similaires de Suisse et de prendre position lors des consultations publiques;
 - c) De permettre aux parents d'être informés des questions liées au développement harmonieux de l'enfant dans la famille, à l'école et pendant la formation professionnelle et de s'impliquer dans ces sujets, ainsi que de veiller à la meilleure organisation possible des études à tous les degrés ;
 - d) De faciliter aux parents la collaboration avec les institutions scolaires et de la formation professionnelle ainsi que d'être informés et de participer à l'évolution du développement scolaire.
 - e) D'encourager une collaboration entre les parents, les enseignants et les responsables des institutions scolaires et de la formation professionnelle ;

- f) De faire connaître au public l'opinion des parents et de la faire valoir auprès des autorités compétentes.
 - g) Soutenir une école publique qui garantit les valeurs laïques et démocratiques et qui donne les meilleures chances à chaque élève.
2. Sur décision de son Assemblée Générale, la Fédération peut adhérer, en qualité de membre, à toute organisation dont le but et les moyens correspondent à ceux que lui imposent les présents Statuts.

II. Membres

Art. 3

1. Peut être reçue comme membre de la Fédération toute association de parents du Canton de Fribourg ainsi que toute association œuvrant pour le bien spécifique de certaines catégories d'élèves, dont les buts et moyens d'action sont compatibles avec les présents statuts.
2. La demande d'admission, accompagnée d'un exemplaire des statuts de l'association requérante, est adressée, par écrit, au Président de la Fédération.
3. Cette demande est soumise à la décision du comité.
4. Toute démission doit être présentée par écrit au Président et prend effet à la fin de l'exercice comptable.

III. Exercice comptable

Art. 4

L'exercice comptable commence le 1^{er} septembre et s'achève le 31 août.

IV. Organes

Art. 5

Les organes de la Fédération sont :

- a) L'Assemblée Générale ;
- b) Le Comité ;
- c) Les Vérificateurs des comptes.

A. L'Assemblée générale

Art. 6

1. L'Assemblée Générale ordinaire de la Fédération, convoquée au moins vingt jours à l'avance, a lieu une fois l'an avant la fin de l'année civile en cours.

La convocation est envoyée par courrier électronique ou par écrit mentionnant tous les objets à traiter.
2. Des Assemblées générales extraordinaires pourront se tenir, sur décision du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres, selon les mêmes conditions de convocation de l'article 6, alinéa 1.
3. Tout membre peut exiger l'inscription d'un objet à l'ordre du jour, cela par écrit adressé au Comité au moins huit jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Art. 7

1. L'Assemblée Générale a notamment pour attributions :
 - a) L'élection du Président, du secrétaire et du caissier ;
 - b) L'approbation du rapport du Comité et des comptes ;
 - c) L'adoption du budget et la fixation des montants des cotisations annuelles ;
 - d) La révision des statuts ;
 - e) L'exclusion de membres ;
 - f) La dissolution de la Fédération.

Art. 8

Participent l'Assemblée Générale :

- a) Un représentant au moins par association membre ;
- b) Le Président de la Fédération ;
- c) Le secrétaire
- d) Le caissier
- e) Tous les membres des APE intéressés.

Art. 9

1. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à main levée et à la majorité absolue des votants, sauf disposition contraire des statuts.
2. Sur demande par un cinquième des membres présents, le scrutin secret doit être ordonné.
3. Le Président de la Fédération prend part au vote et en cas d'égalité des votes opposés il tranche le résultat. Il en a, alors, l'obligation.

B. Le Comité

Art. 10

1. Le Comité est élu pour une période de 2 ans et rééligible.
2. Tous doivent être, lors de leur élection, parents d'élèves d'écoles ou d'établissement d'enseignement du canton de Fribourg ou membres actifs d'une association qui a adhéré à la Fédération.
3. Le Comité peut faire appel à des personnes extérieures pour le seconder dans ses tâches.
4. Le Comité se constitue lui-même et comprend :
 - a) Un président
 - b) Un secrétaire
 - c) Un caissier
 - d) Des membres des associations affiliées
 - e) Des personnes extérieures agréées par le Comité.

Art. 11

1. Les attributions du Comité sont notamment :
 - a) La convocation de l'Assemblée Générale ;
 - b) L'exécution des décisions de l'Assemblée Générale ;
 - c) L'expédition des affaires courantes ;
 - d) Le préavis à toute proposition soumise à l'Assemblée Générale ;
 - e) La représentation de la Fédération dans les commissions cantonales
 - f) L'établissement du budget annuel ;
 - g) L'établissement des prises de position lors de consultations cantonales.
2. Le Comité peut, avec l'autorisation ou l'approbation de l'Assemblée Générale, créer des commissions spéciales, permanentes ou temporaires, pour l'étude de problèmes particuliers. Ces commissions rendent compte au Comité de leur activité.

Art. 12

1. Le Président représente la Fédération collectivement avec le secrétaire ou, pour ce qui a trait aux finances de la Fédération, avec le caissier. Toute responsabilité individuelle est exclue.

Art. 13.

1. Le Président dirige l'Assemblée Générale et le Comité.
2. D'entente avec le secrétaire, il convoque le Comité aussi souvent que l'exigent les affaires à traiter.

3. Le Comité se réunit aussi à la demande de deux de ses membres.

Art. 14

1. Le Président conserve les archives de la Fédération et rédige la correspondance. La tenue des procès-verbaux des séances de l'Assemblée Générale et du Comité peut être assurée par des membres du comité à tour de rôle, si le poste de secrétaire est vacant.

Art. 15

1. Le caissier tient les livres comptables et administre les finances de la Fédération.
2. Il exécute les décisions de l'Assemblée Générale et du Comité relatives aux finances de la Fédération.

C. Les vérificateurs des comptes

Art. 16

1. L'Assemblée Générale désigne deux vérificateurs des comptes sont élus pour deux ans.

Ces désignations doivent tenir compte de la nécessité que, pour chaque exercice, au moins, l'un des vérificateurs ou suppléants ait déjà contrôlé les comptes de l'année écoulée.

2. Le caissier soumet aux vérificateurs des comptes le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice annuel, ainsi que toutes les pièces justificatives.
3. Les vérificateurs remettent au Comité, à l'intention de l'Assemblée Générale, un rapport écrit sur le résultat de leur contrôle.

V. Ressources

Art. 17

Les ressources de la Fédération sont :

- a) les cotisations annuelles ;
- b) les intérêts du capital ;
- c) les dons et legs.

Le montant des cotisations annuelles des membres est arrêté chaque année, sur proposition du Comité.

VI. Modification des Statuts

Art. 18

1. Toute modification des statuts ne peut être décidée qu'à la majorité qualifiée des deux tiers des associations membres par prise de position écrite.
2. La convocation à l'Assemblée générale doit alors mentionner explicitement les propositions de modification des statuts.
3. Toute proposition de modification des statuts doit être soumise au président au moins 20 jours avant l'Assemblée générale par écrit.

VII. Dissolution de la Fédération

Art. 19

1. Toute proposition de dissolution de la Fédération ne peut être discutée que par une Assemblée Générale réunissant la majorité des associations membres.
2. La convocation à une Assemblée Générale au cours de laquelle doit être discutée la dissolution de la Fédération le mentionne expressément et doit être adressée à chaque membre.
3. La décision ne peut être prise qu'à la majorité qualifiée des trois quarts des représentants des associations membres.
4. En cas de dissolution de la Fédération, sa fortune sera répartie à parts égales entre ses associations membres, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement.

L'association a été créée par l'Assemblée Générale constitutive du 18 mai 1971.

Le nom FAPAF a été modifié en FAPEF pour une meilleure visibilité.

Les nouveaux statuts ont été adoptés par écrit et à la majorité des associations membres le 7 novembre 2018 et remplacent les Statuts datant du 6 décembre 1978.

La Secrétaire-caissière :

Patricia Gomes Vieira Mendes



La Présidente :

Isabelle Colliard

